



**Arrêté N° MA-ARE-2017-022  
du 07 février 2017  
permanent réglementant la circulation  
au droit des chantiers non programmés  
pour l'année 2017 sur l'ensemble  
du territoire communal de LAPALUD**

**L A P A L U D**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

**Vu** le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par SUEZ Eau France sollicitant une autorisation permanente pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur le réseau d'assainissement pour l'année 2017,

**Considérant** la nécessité de doter SUEZ Eau France d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes les interventions d'urgence ou de sécurité sur le domaine public, ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux,

**Considérant** que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'urgence,

**ARRÊTE**

**Article 1** : SUEZ Eau France est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le réseau assainissement sur les voies communales ouvertes à la circulation publique sans arrêté spécifique.

**Article 2** : Les travaux s'effectueront si possible par demi-chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, SUEZ Eau France est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas SUEZ Eau France prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre le passage aux services de secours, d'incendie, de gendarmerie, de police municipale et aux riverains.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par SUEZ Eau France.  
SUEZ Eau France sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 4** : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 6** : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le Maire, M. Guy SOULAVIE



*Pour le Maire empêché,*  
**Jean-Louis RICHIER**  
Maire Adjoint  
Délégué à l'Urbanisme